

**Règlement 707-145 modifiant le règlement de zonage 707 afin de retirer l'obligation d'une bande tampon dans les aires de stationnement communes, d'augmenter la largeur maximale d'une entrée charretière pour certains terrains situés dans la zone H-567, de modifier certaines marges dans la zone H-646, d'agrandir la zone P-453 à même la zone H-454, apporter une correction dans la grille H-644, de préciser certains usages prohibés aux zones M-401, M-402, P-420, P-421 et M-466, d'augmenter la densité affectée à la zone H-490, d'ajouter et préciser diverses définitions et apporter diverses corrections administratives.**

**Le 14 mars 2022, le Conseil a adopté le second projet de ce règlement.**

**1. Objet du projet et demandes de participation à un référendum**

À la suite de la procédure de consultation écrite de 15 jours tenue entre le 10 février 2022 et le 25 février 2022, sur le premier projet de règlement numéro 707-145, le conseil municipal a adopté un second projet de règlement, lequel porte le numéro 707-145 et le même titre que celui mentionné en rubrique. Ce second projet de règlement modifie le règlement de zonage numéro 707.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës à celle-ci, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Chacune de ces dispositions est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone.

**2. Objet et secteur visé par ce projet de règlement :**

**Article 2 : Préciser la définition de « bâtiment » afin de préciser que des structures hors-sols distinctes, même reliées par un garage souterrain, constituent 2 bâtiments.**

**ET**

**Article 3 : Ajouter la définition d'« Immeuble patrimonial » en lien avec les modifications récentes apportées à la *Loi sur le patrimoine culturel*.**

**ET**

**Article 4 : Ajouter la définition de stationnement intérieur afin de simplifier l'application du règlement.**

**ET**

**Article 5 : Retrait de « ou site de distribution de courrier » de l'usage public « X1-01-16 – Boîte postale ou site de distribution de courrier ».**

Zones concernées : Toutes les zones

**Article 6 : Retrait de l'obligation d'aménager une bande tampon paysagère de 1 mètre minimum dans le cas de projets où les aires de stationnement sont mises en commun.**

Zones concernées : H-403; H-405; H-407; H-408; H-409; H-410; H-412; H-413; H-415; H-416; M-417; M-418; H-419; H-422; H-423; H-424; H-425; H-426; H-428; H-429; H-431; H-432; H-435; H-436; H-437; H-439; H-440; H-441; H-442; H-445; H-446; H-448; H-450; H-454; M-457; H-459; H-460; H-461; H-462; H-463; H-464; H-465; M-467; M-468; H-474; H-477; H-478; H-481; H-482; H-483; H-486; H-487; H-488; H-489; H-490; H-503; H-504; H-507; H-508; H-510; H-511; H-513; H-515; H-517; H-518; H-519; H-520; H-528; H-529; H-531; H-532; H-534; H-535; H-536; H-537; H-539; H-541; H-552; H-555; H-556; H-557; H-558; H-560; H-561; H-562; H-563; H-565; H-566; H-567; H-568; H-569; H-570; H-571; H-572; H-573; M-575; H-577; H-579; H-580; H-606; H-608; H-609; H-611; H-613; H-614; H-615; H-616; H-617; H-618; H-619; H-621; H-622; H-623; H-630; H-631; H-632; H-633; H-634; H-638; H-639; H-640; H-641; H-642; H-643; H-644; H-645; H-646; H-647; H-648; H-649.

Zones contigües : A-214; A-215; A-302; A-305; I-312; M-401; M-402; P-404; P-406; M-411; P-414; P-420; P-421; P-417; P-430; C-433; C-434; P-438; P-443; C-444; P-447; P-449; P-452; P-453; C-455; C-458; M-466; P-471; C-475; C-476; C-480; P-484; P-485; A-501; C-502; P-506; P-509; C-512; P-514; M-516; A-521; P-522; P-526; C-527; P-530; P-533; C-540; P-550; C-564; M-574; P-578; P-582; C-601; C-602; C-603; C-604; C-605; P-607; P-610; C-612; P-620; P-624; P-625; P-626; A-627; C-628; P-635; P-636; P-637; C-650.

**Article 7 : Dans le cas d'un terrain d'angle, prévoir que toute la portion du terrain utilisée comme aire de manœuvre, allée de circulation, aire de stationnement soit asphaltée si elle est située dans la cour latérale adjacente à une rue.**

Zones concernées : I-105; I-221; I-222; I-223; 1-231; I-307; A-309; I-311; I-312; I-319; I-320.

Zones contigües : A-101; A-1022; A-103; A-104; A-106; A-107; A-201; A-202; A-203; A-205; I-207; A-211; A-212; C-220; A-304; A-305; A-306; P-308; A-316; P-318; C-433; C-434; C-458; P-624; P-625.

**Article 8 : Retrait de l'obligation d'aménager une bande tampon paysagère de 1 mètre minimum dans le cas de projets où les aires de stationnement sont mises en commun.**

Zones concernées : I-105; I-221; I-222; I-223; 1-231; I-307; A-309; I-311; I-312; I-319; I-320.

Zones contigües : A-101; A-1022; A-103; A-104; A-106; A-107; A-201; A-202; A-203; A-205; I-207; A-211; A-212; C-220; A-304; A-305; A-306; P-308; A-316; P-318; C-433; C-434; C-458; P-624; P-625.

**Article 9 : Prohiber spécifiquement les usages et constructions d'infrastructures électriques de transport et les tours de télécommunication.**

Zones concernées : M-401 et M-402.

Zones contigües : A-214; A-215; H-409; H-410; M-411; M-417; M-418; H-419; P-420; H-423; M-457; M-466; M-467; M-468; M-505; M-516; M-574; M-575.

**Article 10 : Prohiber spécifiquement les usages et constructions d'infrastructures électriques de transport et les tours de télécommunication.**

Zones concernées : P-420 et P-421.

Zones contigües : A-215; A-302; A-305; M-401; H-419; H-422; H-423; H-424; H-425; H-483.

**Article 11 : Retirer les normes relatives à la densité résidentielle et prohiber spécifiquement les usages et constructions d'infrastructures électriques de transport et les tours de télécommunication.**

Zone concernée : M-466.

Zones contigües : A-214; M-402; M-468; M-575.

**Article 12 : Augmenter les normes minimales de densité de logement à l'hectare de 50 à 120**

Zone concernée : H-490.

Zones contigües : P-404; H-409; P-485.

**Article 13 : Porter à 12 mètres maximum la largeur des entrées charretières pour les usages trifamiliaux.**

Zones concernées : H-565 et H-567.

Zones contigües : A-501; P-550; H-561; H-562; C-564; H-566; H-568; H-569; H-570; H-571.

**Article 14 : Permettre un empiètement d'un maximum de 0,65 mètre d'un mur en porte-à-faux dans la marge latérale minimale.**

ET

**Article 20 : Diminuer la marge latérale minimale de 4.5 mètres à 3.2 mètres.**

Zone concernée : H-646.

Zones contigües : H-622; P-625; P-626; H-645; H-647.

**Article 15 : Agrandir la zone P-453 à même la zone H-454.**

Zones concernées : P-453 et H-454.

Zones contigües : H-416; P-443; H-550; P-452; C-455; H-462; P-471; H-473; C-602; C-605; C-612.

**Article 16 : Retrait d'une référence à une norme maintenant inexistante à certaines grilles des usages et normes.**

Zones concernées : I-231; I-311; I-312; I-319; I-320.

Zones contigües : A-102; A-103; A-212; I-221; A-305; A-306; I-307; P-308; P-318; C-433; C-434; C-458; P-624; P-625.

**Article 17 : Régulariser certains aménagements paysagers en cours avant effectués sous l'empire d'un ancien règlement de zonage.**

Zone concernée : H-565.

Zones contigües : P-550; H-561; H-562; C-564; H-566; H-567.

**Article 18 : Régulariser certains aménagements paysagers en cours avant effectués sous l'empire d'un ancien règlement de zonage.**

Zone concernée : H-567.

Zones contigües : A-501; P-550; H-565; H-566; H-568; H-569; H-570; H-571.

**Article 19 : Correction d'une grille des usages et normes afin de retirer une référence à une note inexistante.**

Zone concernée : H-644.

Zones contigües : P-610; H-613; H-615; H-616; H-617; H-618; A-627; H-639; H-640; H-641; H-643.

L'illustration des zones peut être consultée à la suite du présent document.

Une telle demande vise à ce qu'un ou des articles de ce règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

**3. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau du greffier de la municipalité **au plus tard le 23 mars 2022**;  
Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**Conditions pour être une personne intéressée**

Est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 mars 2022 :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 mars 2022 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire le cas échéant.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 mars 2022 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 14 mars 2022 :

- Est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

4. **Absence de demande**

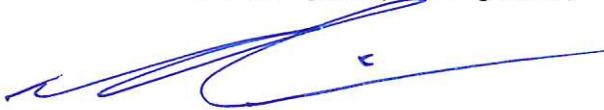
Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. **Consultation du projet**

Le second projet peut être consulté à la suite du présent avis.

Donné à Varennes, ce 15 mars 2022.

*Le directeur des Services juridiques et greffier,*



*Me Marc Giard, OMA*

## **SECOND PROJET**

**RÈGLEMENT 707-145** Règlement 707-145 modifiant le règlement de zonage 707 afin de retirer l'obligation d'une bande tampon dans les aires de stationnement communes, d'augmenter la largeur maximale d'une entrée charretière pour certains terrains situés dans la zone H-567, de modifier certaines marges dans la zone H-646, d'agrandir la zone P-453 à même la zone H-454, apporter une correction dans la grille H-644, de préciser certains usages prohibés aux zones M-401, M-402, P-420, P-421 et M-466, d'augmenter la densité affectée à la zone H-490, d'ajouter et préciser diverses définitions et apporter diverses corrections administratives.

CONSIDÉRANT que la Ville de Varennes est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement et déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné lors de la séance générale du 14 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal adopte le règlement et statut et décrète par ce règlement comme suit :

Le règlement 707, tel qu'amendé, est modifié comme suit :

**Article 1** Le préambule et l'annexe font partie intégrante du règlement.

**Article 2** L'article 24 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa de la définition du terme « bâtiment » :

« Dans le cas où il y a la présence d'un stationnement intérieur ou d'un lien souterrain permettant le passage d'une personne, chaque construction hors sol constitue un bâtiment distinct pourvu qu'aucune structure aérienne ne relie les constructions. »

**Article 3** L'article 24 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant la définition suivante à la suite de la définition de l'expression « hauteur de bâtiment » :

« Immeuble patrimonial :

Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. »

**Article 4** L'article 24 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant la définition suivante à la suite de la définition de l'expression « spa » :

« Stationnement intérieur :

Bâtiment ou partie de bâtiment servant à des fins de stationnement et dont la capacité et les dimensions justifient l'aménagement d'allées de circulation et aires de manœuvre pour accéder aux cases de stationnement. »

**Article 5** La dernière ligne du tableau de l'article 58 du règlement de zonage numéro 707 est modifiée en retirant l'expression « ou site de distribution de courrier ».

**Article 6** Le quatrième alinéa de l'article 122 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant le texte suivant à la suite de la deuxième phrase:

« Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas pour une aire de stationnement partagée et conforme à l'article 110. »

**Article 7** Le sixième paragraphe du premier alinéa de l'article 275 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en remplaçant la deuxième phrase par la phrase suivante :

« Toutefois, la partie de l'aire de stationnement située en cour arrière ou, dans le cas d'une cour arrière adjacente à une rue, la portion de la cour arrière située au-delà du prolongement imaginaire de la façade latérale peut être recouverte de tout autre revêtement évitant le soulèvement de la poussière et l'accumulation d'eau; »

**Article 8** Le troisième alinéa de l'article 290 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant le texte suivant à la suite de la deuxième phrase :

« Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas pour une aire de stationnement partagée et conforme à l'article 275. »

**Article 9** Le tableau 31 de l'article 456 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant les notes 2 et 3 suivantes à la suite de la note 1 des lignes M-401 et M-402 :

« 2. Malgré les usages et constructions autorisés dans la zone, les infrastructures électriques de transport sont prohibées.

3. Malgré les usages et constructions autorisés dans la zone, les tours de télécommunication sont prohibées. »

**Article 10** Le tableau 31 de l'article 456 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant les deux lignes suivantes à la suite de la ligne M-418 :

«

P-420	1. Malgré les usages et constructions autorisés dans la zone, les infrastructures électriques de transport sont prohibées.  2. Malgré les usages et constructions autorisés dans la zone, les tours de télécommunication sont prohibées.
P-421	1. Malgré les usages et constructions autorisés dans la zone, les infrastructures électriques de transport sont prohibées.  2. Malgré les usages et constructions autorisés dans la zone, les tours de télécommunication sont prohibées.

»

**Article 11** Le tableau 31 de l'article 456 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en remplaçant les notes 1 et 2 de la ligne M-466 par les notes suivantes :

« 1. Malgré les usages et constructions autorisés dans la zone, les infrastructures électriques de transport sont prohibées.

2. Malgré les usages et constructions autorisés dans la zone, les tours de télécommunication sont prohibées. »

**Article 12** Le tableau 31 de l'article 456 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en remplaçant l'expression « 50 logements à l'hectare » de la note 1 de la ligne H-490 par l'expression « 120 logements à l'hectare ».

**Article 13** Le tableau 31 de l'article 456 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant la note 2 suivante à la suite de la note 1 des lignes H-565 et H-567 :

« 2. Pour un usage trifamilial, la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 12 mètres. ».

**Article 14** Le tableau 31 de l'article 456 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant la nouvelle note 5 suivante à la ligne H-646 :

« 5. Un mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation peut empiéter dans une marge latérale d'au plus 0,65 mètre. »

**Article 15** Le plan de zonage de l'annexe A du règlement de zonage numéro 707, applicable au secteur urbain, est modifié en agrandissant le périmètre de la zone P-453 à même la zone H-454, le tout, tel qu'illustré à l'annexe I du présent règlement.

**Article 16** Les grilles des usages et normes de l'annexe B du règlement de zonage numéro 707 applicables aux zones I-231, I-311, I-312, I-319 et I-320 sont modifiées en retirant l'expression « O » de la troisième colonne à la ligne « 59. Catégorie de zone ».

**Article 17** La grille des usages et normes de l'annexe B du règlement de zonage numéro 707 applicable à la zone H-565 est modifiée en ajoutant la note « (1) » à la ligne « 60. Articles exclus » des troisième et quatrième colonnes et en ajoutant la note suivante « (1) 7<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 110 » à la section « NOTES ».

**Article 18** La grille des usages et normes de l'annexe B du règlement de zonage numéro 707 applicable à la zone H-567 est modifiée en ajoutant la note « (1) » à la ligne « 60. Articles exclus » des troisième, quatrième et cinquième colonnes et en ajoutant la note suivante « (1) 7<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 110 » à la section « NOTES ».

**Article 19** La grille des usages et normes de l'annexe B du règlement de zonage numéro 707 applicable à la zone H-644 est modifiée en retirant l'expression « (1) » de la seconde colonne à la ligne « 29. ».

**Article 20** La grille des usages et normes de l'annexe B du règlement de zonage numéro 707 applicable à la grille H-646 est modifiée en remplaçant l'expression « 4.5 » de la quatrième colonne à la ligne « 40. Latérale minimale (m) » par l'expression « 3.2 ».

**Article 21** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Martin Damphousse, maire

---

Me Marc Giard, OMA, greffier

Adoption par résolution d'un premier projet de règlement : 07-02-2022

Assemblée publique de consultation : Procédure de remplacement consultation écrite 15 jours / A.M.  
2021-054 du 16 juillet 2021

Avis publique – Consultation écrite : 10-02-2022

Adoption par résolution d'un second projet de règlement : 14-03-2022

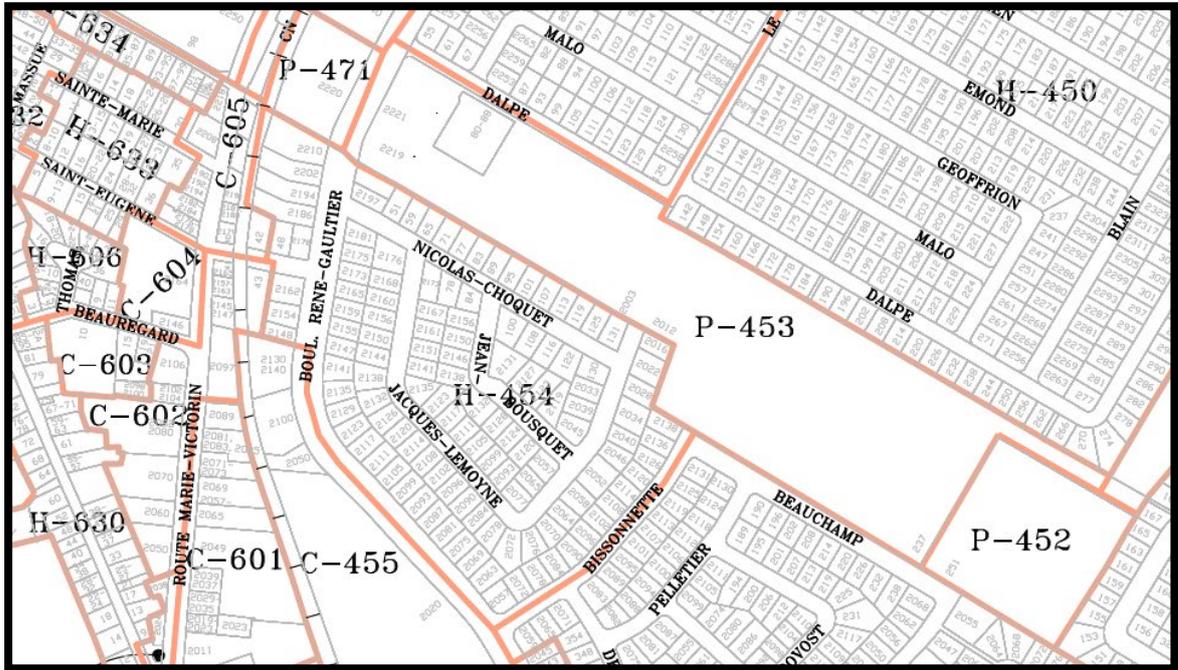
Adopté par le Conseil municipal : 04-04-2022

Certificat de conformité MRC Marguerite-D'Youville :

Avis public d'entrée en vigueur du règlement :

# Annexe I

## Situation actuelle



## Situation projetée

